

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES
HERBIERS**



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Portant sur :

Le projet de modification n°1 du PLUiH

La délimitation des zonages d'assainissement collectifs et non collectifs

**Les zones de gestion des eaux pluviales des communes membres de la communauté
de communes du Pays des Herbiers**

Réalisée du 13 avril 2026 au 13 mai 2026

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

**Sur le projet de Plan de zonage assainissement des eaux
usées des 8 communes du Pays des Herbiers**

Président : Jacky RAMBAUD

Membres : Jean-Paul CHRISTINY – Martine DUFRESNE

Table des matières

1. OBJET DE L'ENQUÊTE	3
2. L'ENQUÊTE.....	3
2.1. La désignation de la commission d'enquête.....	3
2.2. L'arrêté d'ouverture d'enquête	3
2.3. L'information du public.....	4
2.4. Le déroulement	4
2.5. La participation du public	4
3. LE PROJET, SA MOTIVATION ET SES ENJEUX.....	6
3.1. Le projet.....	6
3.2. Sa motivation	6
3.3. Ses enjeux	6
4. DECISION DE LA MRAe	7
5. LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE	7
5.1. Les réponses à notification des communes.....	7
5.2. Les contributions du public.....	7
6. ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	8
7. BILAN DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET.....	9
7.1. Les inconvénients auxquels il doit faire face	9
7.2. Les avantages	10
8. LES CONCLUSIONS MOTIVEES.....	10
9. L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	11

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

Par arrêté n°A26-12 en date du 11/03/2026, le Président de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- Le projet de modification de droit commun N°1 du PLUiH du Pays des Herbiers;
- La délimitation des zonages d'assainissement collectifs et non collectifs ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales des communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

Celle-ci s'est déroulée du lundi 13 avril au mercredi 13 mai 2026.

S'agissant d'une enquête publique unique, les 3 thèmes sont traités dans un seul rapport avec une conclusion pour le projet de modification, une conclusion pour le plan de zonage assainissement et 8 conclusions pour l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales.

Le présent document de conclusions motivées et d'avis concerne exclusivement le projet de zonage d'assainissement des eaux usées des huit communes du Pays des Herbiers.

2. L'ENQUÊTE

2.1. La désignation de la commission d'enquête

Par décision N° E2600009/85 en date du 30 Janvier 2026 Madame la 1^{ère} Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Nantes a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

En qualité de Président : Monsieur Jacky RAMBAUD

En qualité de membres titulaires : Monsieur Jean-Paul CHRISTINY et Madame Martine DUFRESNE

En qualité de membre suppléant : Madame Mireille AMAT

Monsieur Jean-Paul CHRISTINY est chargé d'assurer la présidence en cas d'empêchement de Monsieur Jacky RAMBAUD.

2.2. L'arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté N° 26-12 du 11 mars 2026 monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers a prescrit l'enquête publique organisant les modalités relatives aux permanences de la commission d'enquête, à la publicité, l'affichage et l'information du public.

2.3. L'information du public

L' "Avis au Public" se référant à l'arrêté N° 26-12, format A2 est resté affiché, visible de jour comme de nuit du Mercredi 25 mars au mercredi 13 avril 2026 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, dans les 8 mairies de la communauté de communes ainsi qu'à proximité des OAP selon le plan ci-dessous :

Le plan des affichages est joint en annexe.

Le 1^{er} avis d'enquête a été publié dans Ouest France le 25/03/2026 et le 20/03/2026 dans la Vendée Agricole.

Le 2^{ème} avis d'enquête publique a été publié le 16/04/2026 dans Ouest France et La Vendée Agricole. L'information du public a également fait l'objet d'une mise en ligne du dossier complet sur le site internet de la communauté de communes du Pays des Herbiers

Le public pouvait exprimer ses observations, soit par courrier postal, soit par inscription sur le registre dématérialisé, <https://www.registre-dematerialise.fr/7210/>, soit par inscription dans les registres papiers disponibles en mairies, soit par courriel à l'adresse internet dédiée à cet effet, mentionnée dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête publique.

2.4. Le déroulement

L'enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, sans incident, du lundi 13 avril au mercredi 13 mai inclus aux jours et heures fixés par l'arrêté A26-12, avec 10 permanences.

Pendant toute la durée de l'enquête, les registres d'enquête et les dossiers complets de présentation sont restés à la disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux.

Les observations du public étaient accessibles sur les sites Internet du Pays des Herbiers.

La commission d'enquête a reçu toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa mission. pendant la phase préparatoire, durant l'enquête et plus particulièrement pendant ses permanences.

2.5. La participation du public

Comme le montre l'extrait ci-dessous du tableau de bord du registre dématérialisé, le nombre de contributions du public est resté limité.

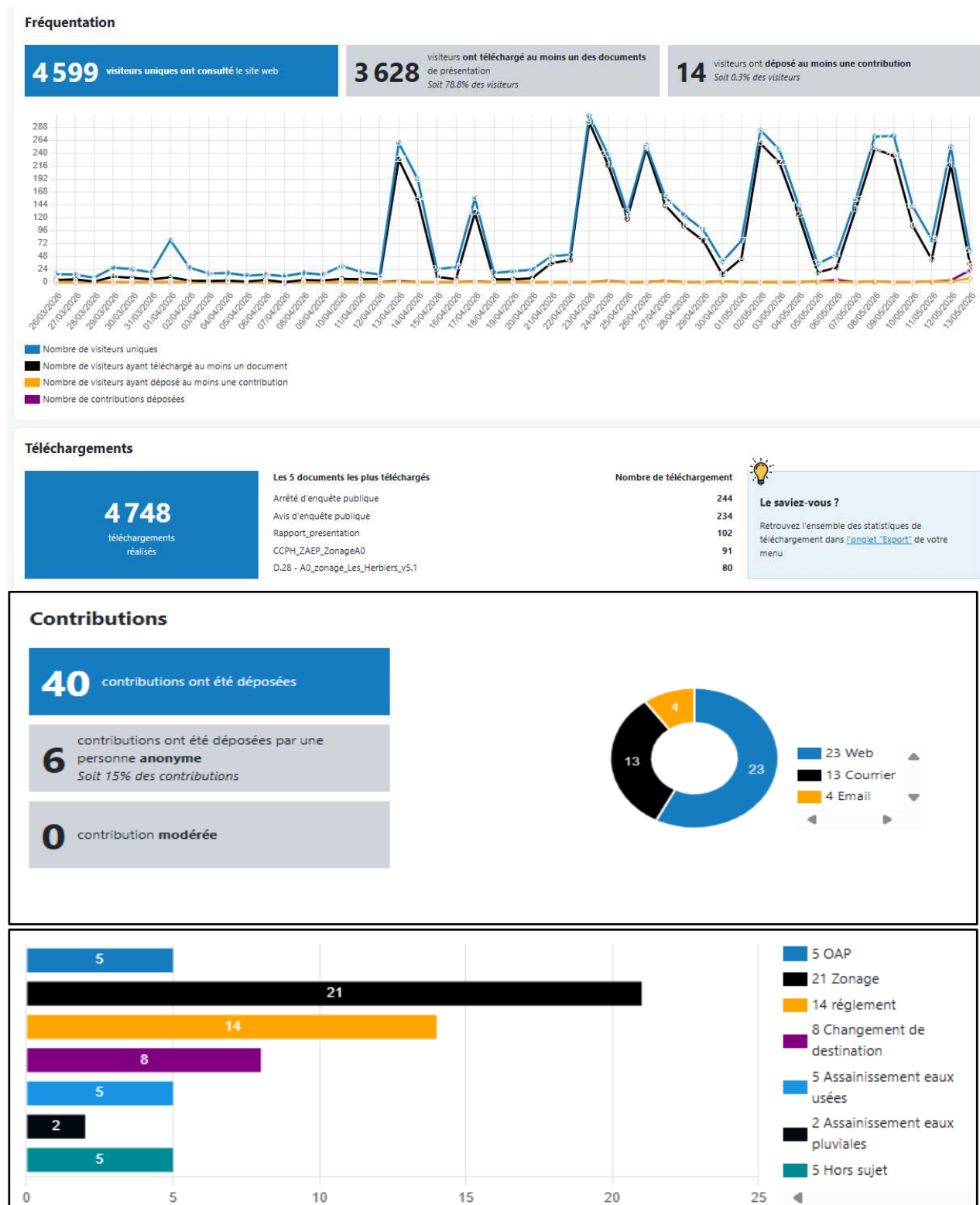
Toutefois, le projet a suscité un intérêt réel, comme en témoigne la fréquentation du site : 4 599 visiteurs ont effectué 4 748 téléchargements.

La commission d'enquête constate un intérêt prédominant, pour les 3 principaux thèmes que sont le zonage du PLUiH, son règlement et les changements de destinations correspondant aux préoccupations exprimées lors des permanences.

Les contributions sont qualifiées de :

- **Web** lorsqu'elles ont déposées directement dans le registre dématérialisé.
- **Courrier** lorsqu'elles ont été écrites dans les registres papiers mis à dispositions dans les mairies ;
- **Email**, lorsqu'elles ont été adressées par mail.

Extrait du tableau de bord



3. LE PROJET, SA MOTIVATION ET SES ENJEUX

3.1. Le projet

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers souhaite réviser et actualiser les zonages d'assainissement des eaux usées à l'échelle intercommunale.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle doit délimiter, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où la Communauté de communes est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées sont assurés par le propriétaire.

3.2. Sa motivation

Ce projet vise à actualiser les données générales, à intégrer les évolutions réglementaires et prendre en compte les projets d'urbanisme et les évolutions du PLUiH.

La CCPH cherche ainsi à disposer d'un document cohérent avec les dynamiques actuelles du territoire, lui permettant d'accompagner le développement urbain futur en anticipant la croissance démographique.

Il a pour objectifs de sécuriser et d'améliorer les systèmes d'assainissement existants afin de préserver les milieux naturels et la qualité des eaux dans un cadre technique réglementaire tout en maîtrisant les coûts.

3.3. Ses enjeux

- Accompagner le développement urbain et démographique en anticipant l'augmentation de la population et la création des futures zones d'urbanisation prévues par le PLUiH.
- Préserver et améliorer la qualité des milieux aquatiques, car le territoire présente des masses d'eau dont l'état écologique est globalement moyen à médiocre, voire mauvais sur certains secteurs de la Sèvre Nantaise, d'autant que les objectifs du SDAGE visent l'atteinte du bon état des masses d'eau à l'horizon 2027.
- Il s'agira de réduire les pollutions domestiques, de limiter les rejets au milieu naturel, d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement et de maîtriser les déversements par temps de pluie.
- Adapter ou renforcer les stations d'épuration en contrainte, renforcer l'étanchéité des réseaux, et lutter contre les eaux claires parasites.
- Les objectifs sont d'assurer la pérennité des équipements, de limiter les dysfonctionnements et de garantir la conformité réglementaire des rejets.
- Le projet doit concilier urbanisation et protection des espaces naturels et de la ressource en eau.

4. DECISION DE LA MRAe

La MRAe considère que le projet vise à actualiser les zonages assainissements communaux adoptés antérieurement à l'approbation du PLUiH le 15 février 2023 et qui relèvent désormais de la compétence Eau et Assainissement de la Communauté de Communes, de façon à mettre en concordance les possibilités de développements urbains et les systèmes d'assainissements collectifs. Le projet ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement, il réduit d'environ 8 hectares les futures zones d'assainissement collectif afin de les rendre cohérentes avec les zones urbaines et à urbaniser.

Les études de diagnostics ont permis d'identifier les dysfonctionnements des réseaux et stations d'épuration ainsi que les travaux nécessaires pour le traitement des eaux claires parasites et l'amélioration des stations d'épuration.

En matière d'assainissement non collectif, la collectivité a engagé une politique de contrôle ainsi qu'une politique incitative d'aide financière pour accompagner les particuliers dans les travaux de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la MRAe estime que le projet ne présente pas d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine et décide, en conséquence, de le dispenser d'évaluation environnementale.

Analyse de la commission d'enquête :

L'absence d'évaluation environnementale, n'a pas altéré la compréhension des enjeux, au regard du contexte. Ni la régularité de la procédure ni l'appréciation portée par la commission sur le projet cette absence n'ont été affectés .

5. LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE

5.1. Les réponses à notification des communes

Il n'y a pas eu d'observations sur le thème de l'assainissement collectif et non collectif suite à la procédure de notification engagée le 25 mars 2026.

5.2. Les contributions du public

Parmi les quatre observations du public émises pour ce projet de schéma directeur des zonages assainissements, deux interrogent sur la non prise en compte du raccordement de leurs propriétés au réseau d'assainissement collectif, une souhaite savoir sur quelles caractéristiques ont été réalisées les cartographies du réseau d'assainissement de la commune des Epesses.

La quatrième émane du groupe "Décidons Ensemble" qui interroge sur les conséquences des choix annoncés susceptibles d'induire une augmentation des rejets dans les réseaux d'assainissement.

Ces observations ont fait l'objet de questionnements du porteur de projet via le procès-verbal de synthèse et de réponses de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers dans le cadre de son mémoire en réponse. Elles seront consultables sur le site internet du Pays des Herbiers après remise du rapport, des conclusions motivées et avis.

6. ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Contribution n°9 (Courrier)

Il s'agit d'une observation avec le souhait de savoir sur quelles caractéristiques ont été réalisées les cartographies du réseau d'assainissement de la commune des Epesses.

Réponse de l'intercommunalité

Les éléments qui ont permis de déterminer les plans de zonage d'assainissement sont précisés dans la notice jointe à l'enquête. Aussi, « pour la commune des Epesses le choix de la zone d'assainissement collectif est appuyé sur le secteur en assainissement collectif actuel .

Les projets d'urbanisation de la commune sont déjà desservis ou à proximité immédiate d'un réseau d'assainissement collectif et n'ont donc pas fait l'objet d'étude de cas. Le découpage de la zone a été amendé en s'appuyant sur :

- le découpage du zonage du PLUi,
- des parcelles desservis par l'assainissement collectif mais zonées actuellement en non collectif. »

Contribution n°11 (Courrier)

Le dépositaire souhaite connaître la raison pour laquelle sa parcelle n°B0704 à Saint Mars la Réorthe n'est pas incluse dans le raccordement au réseau collectif alors qu'il longe sa parcelle

Réponse de l'intercommunalité

La parcelle est située le long du zonage assainissement collectif mais aucun réseau n'est à proximité de la propriété sous la voirie de la rue des Fontaines. En effet les parcelles situées en face et intégrées au futur zonage collectif seront raccordées et desservies par l'arrière des terrains.

De plus, compte-tenu de la topographie du site avec une parcelle située dans un contrebas, cette dernière nécessiterait de disposer d'un poste de relèvement avec un réseau de collecte (gravitaire) et un réseau de refoulement pour connecter la parcelle au réseau collectif le plus proche (80 ml). Le bilan technico-économique pour une seule parcelle apparaît disproportionné. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas été intégrée au zonage.

Contribution n°14 (Web)

Il s'agit d'un souhait de raccordement d'une propriété par extension au réseau d'assainissement collectif situé à quelques centaines de mètres de leur domicile (voir schéma en pièce jointe), à savoir au hameau de la Pillaudière, ou directement au réseau de Saint Paul en Pareds, via les parcelles de cultures. Dans les deux cas, ils sont situés à une altitude supérieure au réseau actuel, ce qui impliquerait des travaux assez simples avec un écoulement naturel.

Réponse de l'intercommunalité

Techniquement le raccordement gravitaire est simple à mettre en place mais le raccordement nécessite une longueur très importante, il serait nécessaire de déployer plus ou moins 220 mètres linéaires soit un coût approximatif de 80 000€ à la charge du Pays des Herbiers. De plus, la collectivité fait le choix de limiter l'implantation de réseau à l'intérieur de parcelles privées afin d'éviter des contraintes ultérieures d'entretien et de servitudes.

Aujourd'hui, sur les trois dispositifs d'assainissement non collectif présents dans le village, deux sont conformes. Il ne nous paraît donc pas opportun et raisonnable de raccorder les habitations au

réseau collectif compte tenu des contraintes économiques et des obligations d'accessibilité des réseaux pour leur entretien.

Analyse de la commission d'enquête :

Les réponses apportées comparativement au projet de zonage nous semblent rationnelles au regard des contraintes économiques et des obligations d'accessibilité sans pour autant remettre en question son objectif initial.

Contribution n°23 (Web)

Par Elu.e.s Liste "Décidons ensemble" CM Les Herbiers

Déposée le mercredi 13 mai 2026 à 11:43

Réponse de l'intercommunalité

Concernant le paragraphe 3 de la question n°2, les plans de zonage d'assainissement pour les eaux usées (EU) et pour les eaux pluviales (EP) font partie intégrante des schémas directeurs respectifs. Pour finaliser les schémas directeurs, il est nécessaire de valider les plans de zonage avec l'enquête publique conformément au code général des collectivités territoriales. Dit autrement, les schémas directeurs sont finalisés techniquement et politiquement mais ils seront validés administrativement dès que les plans auront été soumis à enquête publique et auront reçu un avis favorable de la commission d'enquête.

Plus spécifiquement pour les éléments relatifs à la charge supplémentaire, lors de l'élaboration du PLUiH, une distinction du zonage a été réalisée aux Herbiers avec des zones 1AU et 2AU afin de différer l'urbanisation dans le temps. L'intérêt de ce phasage était de décaler l'arrivée de nouveaux logements (2AU) en fonction des capacités du réseau et des travaux à venir sur la STEP de la Dignée. Aussi, l'ensemble des logements réalisés aujourd'hui dans le diffus comme pour les nouveaux lotissements sont en adéquation avec la capacité d'accueil de la station de la Dignée.

Par ailleurs, des travaux d'assainissement sont en cours de réalisation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU mises en attente au PLUiH. Ainsi, les capacités d'assainissement se mettent au niveau des besoins (en logement) du territoire.

Enfin, il est à noter l'arrêt de certaines activités industrielles en 2024 rejetant leurs effluents sur le réseau intercommunal. De ce fait et à capacité constante pour le système d'assainissement, les charges entrantes ont diminué de manière significative (20% de la charge).

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête considère que la réponse apportée par la collectivité s'avère cohérente au contexte présenté et ne remet pas en cause la pertinence du projet.

7. BILAN DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET

7.1. Les inconvénients auxquels il doit faire face

- Des stations d'épuration qui présentent actuellement des dépassements ou des fragilités hydrauliques ;
- Une forte dépendance à la réduction des eaux parasites ;
- Des milieux récepteurs déjà dégradés ;

- Un assainissement non collectif encore insuffisamment performant. (Seulement 55,2 % des installations ANC sont conformes.)

7.2. Les avantages

- Une démarche cohérente avec le développement du territoire ;
- Une vision intercommunale structurée avec un schéma directeur couvrant l'ensemble des 8 communes de la communauté de communes, avec une approche homogène des problématiques d'assainissement ;
- Une compatibilité avec le SDAGE avec l'objectif de bon état des masses d'eau fixé à 2027 ;
- Une contribution à l'amélioration des masses d'eau par la réduction des rejets non maîtrisés, la fiabilisation des réseaux et la lutte contre les eaux claires parasites;
- Un schéma directeur cohérent avec le PLUiH, prenant en compte les projets d'urbanisation ainsi que l'évolution des populations ;
- Un développement de l'habitat conditionné à la mise à niveau des systèmes d'épuration;
- Une bonne connaissance du territoire et des contraintes environnementales avec un dossier diagnostic relativement complet ;
- Une analyse des capacités de traitement avec une anticipation des besoins futurs des stations d'épuration ;
- Une prise en compte de l'assainissement non collectif, avec l'engagement d'une politique de contrôle et d'une politique incitative d'aide financière pour accompagner les particuliers dans les travaux de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif.

8. LES CONCLUSIONS MOTIVEES

L'analyse des avantages et des inconvénients du projet montre que ses bénéfices l'emportent largement sur les contraintes identifiées.

Le projet de schéma directeur n'a pas fait l'objet d'une contestation significative de la part du public. Seule l'association « Décidons Ensemble » a formulé des observations nuancées concernant les incidences du développement urbain sur les systèmes d'assainissement. Sur ce point, la collectivité a confirmé que la réalisation des programmes de logements resterait conditionnée à la mise à niveau préalable des stations d'épuration concernées.

La Commission d'Enquête considère :

Que le schéma directeur identifie les actions nécessaires pour lever les fragilités hydrauliques des stations d'épuration et qu'il apparait cohérent avec les orientations du PLUiH en garantissant une qualité de rejet compatible avec la vulnérabilité des milieux récepteurs.

Qu'il constitue l'outil de planification indispensable à la réduction des dysfonctionnements existants et à l'atteinte des objectifs du SDAGE, (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) pour le bon état des masses d'eau à l'horizon 2027.

Qu'il apparaît cohérent avec les orientations d'aménagement du territoire, proportionné aux projets d'urbanisation et justifié au regard des enjeux techniques, économiques et environnementaux.

La commission estime que les réponses apportées par l'intercommunalité aux interrogations du public sont précises, argumentées, personnalisées et de nature à prendre en compte les principales préoccupations exprimées au cours de l'enquête.

Au regard de l'ensemble des éléments examinés et des échanges intervenus avec le public lors des permanences, la commission d'enquête n'a identifié aucun inconvénient majeur susceptible de remettre en cause l'intérêt général du projet.

Celui-ci est de nature à répondre aux besoins futurs du territoire en matière d'assainissement des eaux usées tout en conciliant le développement de l'urbanisation, la protection des espaces naturels et de la ressource en eau.

9. L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En conséquence, la commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** au projet de Plan de zonage assainissement des eaux usées des 8 communes du Pays des Herbiers tel qu'il a été soumis à enquête publique.

Fait aux Herbiers le 10/06/2026

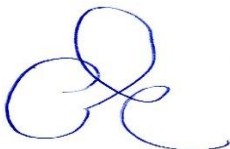
Le Président de la Commission d'Enquête

Jacky RAMBAUD



Les Commissaires Enquêteurs :

Jean-Paul CHRISTINY



Martine DUFRESNE

